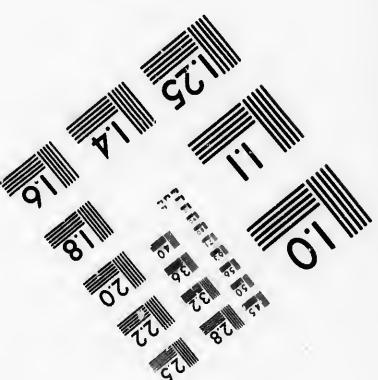
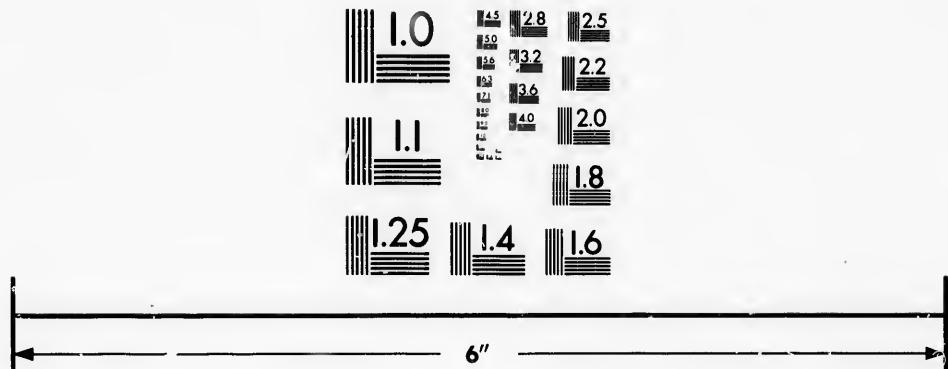
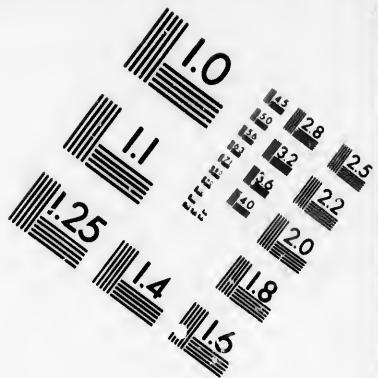


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



Photographic Sciences Corporation

**23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503**

25
?
CIHM/ICMH
Microfiche
Series.

CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technicel and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombrage ou de la
distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.

Additional comments:/ [Printed ephemera] [2]p. This copy is a photoreproduction.
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire
qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails
de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du
point de vue bibliographique, qui peuvent modifier
une image reproduite, ou qui peuvent exiger une
modification dans la méthode normale de filmage
sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscures par un feuillett d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
					/

12X 16X 20X 24X 28X 32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

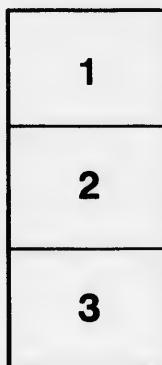
Bibliothèque nationale du Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



1	2	3
4	5	6

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec la plus grande soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une ampreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde plat, sauf le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une ampreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle ampreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., pouvant être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

DISTRICT OF General Quarter Sessions of the Peace,
MONTREAL. April 30th, 1813.

WHEREAS it has been represented to the Court that sundry persons calling themselves Ferrymen, undertake for hire, to pass people and effects over the Rivers, in different parts of this District, without licence, to the great detriment of the regular and licensed Ferrymen; and that those who have licences, neglect to renew them annually, so that the Magistrates cannot know the actual number of licensed Ferries established. To prevent which in future,

It is hereby ordered and directed, that from and after the publication of this regulation, any person or persons who shall for hire, in the day time or in the night, ferry, or pass any person or effects of any kind whatsoever, over any of the rivers in this District, whereon any regular licensed Ferries are established, without first having obtained a licence for that purpose, shall forfeit and pay, for every such offence, the sum of twenty shillings.

AND it is further ordered and directed that all persons holding licences for Ferries in this District, or who may hereafter obtain such licence, shall renew the same at the Court of Quarter Sessions in the month of April of every year; and all and every person or persons who shall neglect to renew the same accordingly, shall be considered to have given up their claim to renew such licence.

THAT all licences obtained, or to be obtained for Ferries within this District, shall be in force until the first day of May, from and after the date thereof, and no longer.

AND in order to avoid the difficulties which may arise respecting the rates payable at the different Ferries by and for His Majesty's Troops, their wives, children and baggage, on their march through this District, it is hereby further ordered and directed,

THAT where any troops or parties upon command, have occasion to pass regular Ferries, it shall and may be lawful for the commanding officer either to pass over with his party as passengers, or to hire the ferry boat entirely to himself and his party, detaining others for that time, in his option; and in case he shall chuse to take passage for himself and party, as passengers, he shall only pay for himself and for each person, officer or soldier under his command, half of the ordinary rate payable by single persons, at any such Ferry, and in case he shall hire the Ferry boat for himself and party, he shall pay half of the ordinary rate for such boat or boats; and in such places where there are no regular Ferries, but that all persons hire boats at the rate they can agree for, officers, with or without parties, are to agree for boats at the rate as other persons do in like cases.

By the Court,

A. REID, Ck. P.

DISTRICT OF Court of Quarter Sessions of the Peace.
MONTREAL. Friday, 21st. April, 1815.

Rules and Regulations, respecting Ferrymen, in and for the District of Montreal.

1ST. EACH and every licensed Ferryman, on the River St. Lawrence, and the grand (or Ottawa) River, shall be obliged to keep five able men in their service, two canoes, and one batteau, or Scow, two setting poles and 3 paddles for each canoe, and four oars for each batteau or Scow, and shall be held and obliged to ferry over, day and night, without distinction of partiality, all persons wishing to cross (when it can be done with safety) each canoe shall be conducted by two men and each batteaux or Scow by at least three.

2D. Each and every Ferryman on every river other than the St. Lawrence and the Outawas or grand River shall have and keep in his or their service three able men, one canoe and one batteau or scow, and shall be held to conform themselves to every thing to which the ferrymen on the St. Lawrence and Grand or Outawas River, are bound to, by the preceding article.

3D. No Ferryman shall detain travellers more than one quarter of an hour by day and one half hour by night.

4TH. Every ferryman shall be obliged to provide moveable platforms for the embarkation and landing of carriages, cattle, and other effects, which may be transported from one side of the river to the other, one of which shall be placed at the place of embarkation, and the other at that of debarkation.

5TH. Whereas certain Ferrymen to the great prejudice of others, have made a practice of transporting travellers from the opposite side of the river to that where they reside, without having obtained a license to that effect; it is ordered that each and every ferryman shall abstain from that practice in future, under any pretext whatever.

6TH. The Clerk of the Peace shall give a copy of these regulations in English and French to every Ferryman, together with copies in English and French of the Regulations of the 30th April, 1813, and each and every Ferryman shall put up the same in some public part of his house, together with a copy of the tariff of his license in English and French, and the Clerk of the Peace shall receive the sum of twenty five shillings, for every certified copy of the Regulations and copy of the Tariff from every Ferryman on the delivery thereof.

7TH. The present regulations shall be in force during the whole time of the Navigation, and no Ferryman shall exact, receive, or demand from travellers, any greater price or sum of money for crossing them, than that which may and will be allowed them by the rate or toll annexed to their license.

8TH. Each and every Ferryman who shall infringe the present Regulations, or any part thereof, shall be liable to a fine of twenty shillings, for each and every offence.

9TH. All Regulations respecting Ferrymen, previous to the 30th April, 1813, are rescinded from this day.

By the Court,

J. DELISLE, Ck. P.

J. V. DELORME, Printer.

True copy,
A. REID, Ck. P.

DISTRICT DE } Quartier Général des Sessions de la
MONTREAL. } Paix. Le 30 Avril, 1813.

Vu qu'il a été représenté à la Cour, que divers individus, se disant Traversiers, entreprennent de traverser des personnes et des effets sur les Rivières dans les différentes parties de ce District, pour gages et sans licence, au grand dommage des Travessiers réguliers et licenciés, et que ceux qui ont des licences négligent de les renouveler annuellement, de sorte que les Magistrats ne peuvent connaître le nombre actuel de Travesses établies avec licence. Pour empêcher cet inconvenient à l'avenir,

Il est par le présent réglé et ordonné que depuis et après la publication de ce règlement, toute personne ou toutes personnes qui, de jour ou de nuit, passeront ou traverseront pour gages des personnes, ou des effets de quelque nature qu'ils soient, sur aucune des rivières dans ce District, où des traverses régulières et licenciées sont établies, sans avoir auparavant obtenu une licence à cet effet, encourront et payeront pour chaque offence, une amende de vingt chelins.

Et il est de plus réglé et ordonné que toutes personnes ayant des licences pour Travesses en ce District, ou qui pourront dorénavant obtenir de telles licences, les renouveleront à la Cour du Quartier de Sessions, dans le mois d'Avril de chaque année, et toute chaque personne, ou personnes qui négligeront de renouveler leurs licences, en conformité, seront considérées comme ayant abandonné leur prétention à les renouveler.

Que toute licence obtenue ou à obtenir pour traverser dans ce District, sera en force jusqu'au premier jour de Mai, de et après la date d'icelle, et non plus longtems.

Et enfin d'éviter les difficultés qui pourraient s'élever touchant les taux payables aux différentes Travesses par et pour les troupes de Sa Majesté, leurs femmes, enfans et bagages, dans leur marche dans ce District, il est par le présent en outre ordonné et réglé,

Que si quelques troupes ou partis sous commandement sont dans le cas de passer aux Travesses régulières, il sera et pourra être loisible à l'Officier commandant, ou de traverser avec son parti, comme passagers, ou de louer le Bac ou Bateau pour lui seul et son parti, détenant les autres pour ce tems, à son choix ; et en cas qu'il veuille traverser lui et son parti comme passagers, il ne payera pour lui et chaque personne, officier ou soldat, sous son commandement, que la moitié du taux payable à chacune des dites Travesses par chaque individu particulier, et en cas qu'il loue le Bateau pour lui-même et son parti, il payera la moitié du taux ordinaire pour tel Bateau ou Bateaux, et dans les lieux où il n'y a pas de Travesses régulières, mais où chacun engage le Bateau pour le prix dont il convient avec le Batelier, les officiers avec ou sans parti doivent convenir du prix des Bateaux, comme sont les autres personnes en cas semblables.

Par la Cour,

A. REID, G. P.

DISTRICT DE } Cour de Session de Quartier de la Paix.
MONTREAL. } Vendredi, le 21e. d'Avril, 1813.

Règles & Règlements concernans les Travessiers, dans le District de Montréal.

J. TOUS et chaque Travessier Licencié sur le Fleuve St. Laurent et grande rivière des Outawas, seront obligés de tenir à leur service cinq bons hommes, deux canots et un bateau ou un bac, deux perches et trois avirons par chaque canot, trois perches et quatre rames par chaque bateau ou bac, et de traverser de jour et de nuit (en autant qu'il n'y aura aucun danger à éprouver) toutes personnes qui se présenteront, sans aucune distinction et partialité ; chaque canot sera conduit par deux hommes, et chaque bateau ou bac par trois hommes au moins.

2. Tous et chaque traversier sur toute autre rivière que le Fleuve St. Laurent, la grande rivière ou rivière des Outawas ne seront tenus à avoir et tenir que trois bons hommes, un canot et un bac ou un bateau, et il se conformeront pour le reste à tout ce à quoi sont tenus les traversiers sur le fleuve St. Laurent, la Grande Rivière ou Rivière des Outawas par l'article précédent.

3. Aucun Travessier ne pourra retarder les voyageurs plus d'un quart d'heure dans le jour, et plus d'une demie heure dans la nuit.

4. Chaque Travessier sera pourvu de deux plates formes mobiles pour le débarquement des voitures, Animaux, et autres effets, qui seront transportés d'un côté à l'autre du fleuve et de toute rivière, et il s'en trouvera une au point de départ, et l'autre au point d'arrivée de chaque bac ou bateau.

5. Vu que certains traversiers au grand préjudice des autres sont dans l'habitude de conduire les voyageurs de l'autre côté du fleuve ou de la rivière au côté où ils résident, sans avoir obtenu Licence à cet effet : Il est ordonné à tous et chaque Travessier de s'abstenir de cette habitude à l'avenir, sous quelque prétexte que ce puisse être.

6. Le Greffier de la Paix donnera une Copie des présents Règlements en Français et en Anglais à chaque traversier, ensemble, copie en Français et en Anglais des Règlements du 30 Avril, 1813, en expédier sa Licence ; et chaque traversier sera tenu de l'afficher dans un endroit public de sa maison, avec une copie en Français et en Anglais du Tariff de sa Licence ; et pour Copie des Règlements et copie du Tariff certifiés vrais par le Greffier de la Paix, le Greffier recevra de chaque traversier vingt cinq chelins courant en les délivrant.

7. Les présents Règlements seront exécutoires pendant tout le temps de la navigation et il ne sera au pouvoir d'aucun traversier d'exiger, demander ou recevoir des voyageurs, aucun prix ou somme d'argent pour traverser, plus forts que ce qui est et sera fixé à chacun d'eux par le Tariff sur la Licence.

8. Tous et chaque traversier qui enfreindront les présents Règlements, ou aucune partie d'icelui, seront sujets à une amende de vingt chelins par chaque contravention.

9. Tous Règlements concernants les traversiers antérieurs à ceux du 30 Avril, 1813, sont abrogés de ce jour.

De par la Cour,

J. DELISLE, G. P.

J. V. DALORME, Imprimeur.

Vraie Copie
J. DELISLE

